PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 20 SEP. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JOSARC

RD 7 N - La Galiniere
13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

Références : D-UD83-2022
Code AIOT : 0006408759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement JOSARC implanté ZAC des Bréguières 83460 LES ARCS. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été programmé dans la cadre du suivi des entrepôts logistiques du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOSARC
- ZAC des Bréguières 83460 LES ARCS
- Code AIOT : 0006408759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société JOSARC (BARJANE) est titulaire de l'AP d'autorisation de cet entrepôt comportant 5 cellules.
Une centrale photovoltaïque est présente en toiture depuis 2019.
La société JOSARC loue ses cellules à différentes sociétés
• Cellule 5 : IRON MOUTAIN (Archivage papier)
• Cellule 4 : LIDL pour des produits non alimentaires majoritairement (textiles, électronique...)
• Cellules 3 à 1: THALES ALENIA SPACE pour des matériels de l'industrie aérospatiale.
L'exploitant procède a un contrôle annuel de ses locataires afin de vérifier le respect des

dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II 1.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	détection	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.11.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.15.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.1.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Local de charge – Hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan de classement	Décret du 24/09/2020	/	Sans objet
4	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.12.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.12.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JOSARC titulaire de l'autorisation est responsable de la bonne application des dispositions réglementaires applicables au site. Les cellules sont louées à 3 sociétés différentes pour lesquelles des obligations leurs incombent via les baux.
L'inspection a relevé des non conformités sur la réalisation de l'état des stocks, de la détection incendie et porte coupe-feu, du fonctionnement de la vanne martelière, la présence de stockage extérieur et sur le fonctionnment des locaux de charge.
Ces non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de classement
Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan de la situation administrative du site suite aux évolutions réglementaires relatives à la rubrique 1510.L'entrée en vigueur de la nomenclature modifiée était le 01/01/2021 mais, au titre du fonctionnement au bénéfice des droits acquis, l'exploitant avait jusqu'au 01/01/2022 pour se faire connaître et se positionner au regard de la nouvelle nomenclature.
Constats : L'exploitant a transmis un bilan de classement le 22/12/2021. Ce bilan fait état d'un passage du régime A à E pour la rubrique 1510 et du maintien en D pour la rubrique 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs. Toutes les autres rubriques sont dorénavant NC
Observations : Le classement au titre des ICPE se fait sur la base de toutes les rubriques prévues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et donc le multiple classement est possible. Par exemple, une substance ou un mélange à la fois « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » du fait de sa mention de danger H411 et avec un point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, devra être classé en rubrique 4511 (pour les aspects Seveso) et en rubrique 1436 « Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de) ». Il en est de même pour les substances ou mélanges classés 4510. L'exploitant devra être vigilant sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Et Article 7.1.1 de l'AP du 27/05/2015 : " L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours."
Constats : L'exploitant JOSARC (société BARJANE) titulaire de l'autorisation loue les cellules de cet entrepôt à 3 exploitants distincts: -THALES : 3 cellules -LIDL : 1 cellule -IRON MOUNTAIN : 1 cellule Le suivi des stockages et du classement ICPE du site est réalisé mensuellement par l'exploitant via

la transmission des états des stocks par chacun des 3 locataires. Le tableau de synthèse est présenté par l'exploitant. Lors de l'inspection un état des stocks a été demandé au jour J. Chacun des locataires a présenté son état des stocks. -IRON MOUNTAIN : le stockage concerne uniquement du papier/carton (archivages). L'état des stocks présente le volume stocké en m^3. Le volume des palettes stockées en extérieure n'est pas indiqué. - LIDL : les produits stockés sont majoritairement des produits non alimentaires (électronique, textile) et ponctuellement des produits alimentaires, le jour de l'inspection : du vin (foire aux vins à venir). L'état des stocks est beaucoup trop détaillé et donc non opérationnel. - THALES : les produits stockés en rack le sont pour des périodes longues. Les produits dangereux sont en transit très courts (à la journée) . Les produits sont indiqués par rubrique de la nomenclature et par localisation. L'état des stocks présenté n'est pas complet et ne répond pas entièrement aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et aux besoins d'information de la population : - Les substances, produits, matières ou déchets combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées n'apparaissent pas dans l'état des stocks. - La localisation des matières combustibles présentes au sein de chaque zone de stockage n'est pas précisée dans l'état des stocks présenté. - Les grandes familles de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, ne figurent pas dans l'état des stocks ; - L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks sous format synthétique. L'exploitant n'a pas de procédure formalisée pour établir un état des stocks et les FDS associées en cas de sinistre. Cela n'est pas intégré au PDI. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 3 mois.
Observations : Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : détection
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.11.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie avec centrale, détecteurs, sirènes, asservissement des portes coupe-feu, renvoi d'alarme et de mise en route automatique des pompes situées à l'extérieur. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas une sirène est déclenchée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'information est transmise par un télé-transmetteur sécurisé à une société de télé-surveillance ou au gardien Et article 7.1.10 : Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : L'exploitant a remis l'attestation d'intervention du contrôle périodique du SSI par la société ACAUPEL du 25/03/2022 ne présentant pas de non conformités. Les bungalow contenant des matières dangereuses contiennent des détections spécifiques. Le report de cette détection auprès du gardien n'a pas pu être clarifié. La porte coupe feu du local de charge de LIDL est endommagée et elle ne peut se fermer que manuellement. LIDL a présenté un devis de réparation en date du 22/08/2022 validé par LIDL. L'exploitant n'a pas prévu de dispositions spécifiques pendant cette période transitoire.
Observations : Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont de type A et répartis à raison d'un appareil pour 200 m^2 dans les cellules de stockage et dans les bureaux. L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD et notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance. Des extincteurs embarqués sont placés sur les chariots élévateurs à la disposition de leurs conducteurs. Et article 7.1.10 : Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : Les extincteurs des parties communes ont été controlés par la société FREVILLE SECURITE INCENDIE le 17/03/2022 et ne présentent pas de non conformités. Chaque locataire a fourni le contrôle de ses extincteurs: -IRON MOUNTAIN : Contrôle du 31/03/2022 et intervention du 20/04/2022 -LIDL : Contrôle CHUBB du 18/05/2022 -THALES : Contrôle CHUBB du 10/2021 Pas de non conformités relevées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de répondre aux besoins en eau estimés par les services de secours, à savoir un débit de 360 m3/h pendant deux heures, l'établissement dispose des moyens suivants : La sécurité incendie du bâtiment devra être assurée par 6 poteaux incendie normalisés NF S 61 213 de 150 mm, assurant chacun un débit de 120 m3/h, installés en périphérie du bâtiment et conformément à la norme NF S 62 200.Ces hydrants devront être situés à moins de 100 m des entrées des cellules du bâtiment, et distant entre eux de 150 m maximum. Ils seront implantés conformément au plan (Réseaux d'assainissement des EU, d'AEP et de lutte contre l'incendie) annexé au dossier de demande d'autorisation. Trois des ces poteaux devront pouvoir fonctionner simultanément en fournissant un débit total de 360m3/h pendant 2 heures. Le bon fonctionnement de tous ces systèmes est périodiquement contrôlé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : L'exploitant a fourni les contrôles des poteaux incendie présents autour du bâtiment. Les poteaux 301 302 et 336 ont été contrôlés par la société POLYPRO le 31/05/2022, en débit simultané à 1 bar : 486 m3/h Les 6 poteaux ont été contrôlés par la société POLYPRO le 31/05/2022 et présentent un débit conforme. Les PI sont accessibles. Ils sont référencés sur le PDI en page 6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : eaux d'extinction
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 7.1.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront confinées sur le site dans un volume étanche aux produits collectés dont la capacité minimum sera de 1 677 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le site permet ce confinement par sa conception avec notamment une vanne de barrage à fermeture automatique sur le réseau d'assainissement asservie au déclenchement Sprinkler. En cas de sinistre l'exploitant devra en outre pouvoir intervenir à tout moment sur cette vanne de barrage et la mettre en service si nécessaire. Ce volume est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation en cas de sinistre.
Constats : Le confinement du site est effectué par une vanne martelière implantée sur le réseau. Des tests en déclenchement manuel sont réalisés mensuellement mais ne sont pas tracés. L'exploitant indique que la fermeture de la vanne est asservie au sprinklage. Cet asservissement n'est pas testé.
Observations : Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockages extérieurs
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Environ 150 palettes sont présentes sur la zone de quai extérieure exploitée par IRON MOUNTAIN.
Observations : Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Local de charge – Hydrogène
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur Hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment: - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. - le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
Constats : Le local de charge de THALES ne comporte pas de détecteur d'hydrogène. Il y a une ventilation permanente. THALES ne peut pas démontrer que la charge est interrompue et une alarme se déclenche en cas d'interruption de l'extraction d'air. Le local de charge de LIDL contient un détecteur d'hydrogène. Celui-ci fait l'objet de défauts comme indiqué sur la rapport de contrôle TELEDYNE du 13/05/2022. LIDL explique que les travaux ont été effectués. La facture n'a pas été présentée. La porte coupe-feu est endommagée et elle ne peut se fermer que manuellement. Un devis de réparation en date du 22/08/2022 est validé par LIDL. L'exploitant n'a pas prévu de dispositions spécifiques pendant cette période transitoires. Le local de charge de IRON MOUNTAIN contient un détecteur hydrogène, mais aucun suivi de test et de maintenance n'est réalisé.
Observations : Ces non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois